

**DEMANDE SIMPLIFIÉE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS EN RÉSERVES ET HORS RÉSERVES**

Je soussigné (Nom, prénom)

demeurant à (adresse précise)

Téléphone et adresse mail

agissant en qualité de (président ACCA, ...)

sollicite l'autorisation de détruire à tir sur les parcelles dont je suis propriétaire ou fermier ou possesseur ou titulaire de droit ou pour lesquelles je déclare avoir reçu délégation du propriétaire (1).

sur la ou les commune(s) de

et particulièrement aux lieux-dits suivants

DESTRUCTION À TIR D'ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS *Cochez les cases selon votre demande*

ESPÈCES	PÉRIODES	Hors Réserve	En Réserve	Motif (2) (à cocher)
Renard	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Motivation inutile
Fouine	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
Martre	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E
Ragondin	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Sans formalité toute l'année	<input type="checkbox"/>	Motivation inutile
Rat musqué	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023		<input type="checkbox"/>	Motivation inutile
Corneille noire	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	Sans formalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
Corneille noire	Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
Corneille noire	Du 11 juin au 30 juin 2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> dégâts agricoles

DÉTERRAGE D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LES RÉSERVES *Cochez les cases selon votre demande*

ESPÈCES	PÉRIODES	Hors Réserve	En réserve
Renard	Du 1 ^{er} mars au 31 mai 2023	Sans formalité toute l'année	<input type="checkbox"/>
Ragondin	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023		<input type="checkbox"/>
Rat musqué	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023		<input type="checkbox"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre, pour ces destructions tireurs (compléter) et de chiens pour seulement les mammifères (la restriction « sans chien » n'est prévue que pour les oiseaux). Ces personnes devront être en possession de leur permis de chasse valide et d'une assurance valable, elles seront en outre porteuses d'une copie numérotée de la présente décision portant la mention manuscrite « Autorisation déléguée à M.(nom de la personne) » que je leur remettrai. Tous les délégataires agiront sous ma responsabilité. Je m'engage à communiquer avant le 30 septembre 2022 le compte rendu détaillé des opérations de destruction à tir que j'aurais réalisées à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. Je suis informé du fait que cette transmission conditionne l'octroi d'une autorisation pour la saison suivante.

Fait à , le

Signature :

-----Cadre réservé à l'administration, ne pas séparer-----

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n°2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 février 2022 modifiant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 03 juillet 2019 pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** le décret n°2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-02-00004 du 02 juin 2022 classant le pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de la Creuse ;

- L'autorisation est :** **Refusée** **Accordée, dans les conditions de la demande, sous le N°.....**
- Le cas échéant, motif du refus : Pour la Préfète et par délégation,
- dossier incomplet Fait à Guéret, le
- dossier illisible
- compte rendu de destruction 2022 non remis
- autre motif :

PRÉCISIONS

Pour toute obtention d'autorisations spécifiques (autres espèces, périodes différentes...) ne correspondant pas au cadre de cette demande simplifiée, faire obligatoirement une demande sur papier libre en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

(1) Le droit de destruction est un droit du propriétaire - disjoint du droit de chasse - qui peut être délégué formellement à un tiers. L'ACCA ou AICA ayant reçu délégation du propriétaire **ou du fermier ou du possesseur** des terrains concernés est dispensée de fournir la liste des terrains sur lesquels elle agit. Elle agit cependant sous sa responsabilité, dans la limite des délégations reçues dont elle justifiera à toute réquisition des autorités compétentes (Gendarmerie/Police, OFB/DDT).

(2) Les motifs d'intervention (article R.427-6 du code de l'environnement) à indiquer obligatoirement en renseignant la lettre de référence (A, B, C ou D), dans la colonne « motif » sont à retenir parmi les suivants :

- A** Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- B** Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- C** Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- D** Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (cette disposition ne s'appliquant pas à la corneille noire) ;
- E** Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

RAPPELS

Le déterrage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année, avec ou sans chien (hors réserve).

La destruction du ragondin et du rat musqué par piégeage est possible sans obtention d'une autorisation préalable par la Direction Départementale des Territoires, elle reste soumise à l'ensemble des réglementations applicables (déclaration en mairie...). Le tir est autorisé en réserve sur autorisation préfectorale et toute l'année hors réserve.

La destruction du pigeon ramier est possible sans formalité de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2023, mais limitée aux communes supportant des implantations de cultures de colza ou de pois oléo-protéagineux ou de céréales d'hiver, hors réserve où la destruction est interdite. (Arrêté n°23-2022-06-02-00004 du 02 juin 2022 classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de la Creuse).

Le tir dans les nids est interdit.

D'une manière générale, seules les personnes en possession de leur permis de chasser valable et d'une assurance valide, peuvent prendre part aux opérations de destruction.

Le déterrage du renard est autorisé toute l'année avec ou sans chien (hors réserve). En réserve, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale. Il est nécessaire de détenir une attestation de meute valide (hors réserve).

Les destructions par tir ou piégeage de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive. Il en va de même pour le tir, le piégeage et le déterrage du renard.

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet implicite de cette demande).

-----Cadre à remplir par le titulaire de l'autorisation, ne pas séparer-----

COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION RÉALISÉES

Autorisation n°

ESPÈCES	PÉRIODES	Nombre d'animaux détruits
Renard	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	
Fouine	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	
Martre	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	
Ragondin	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	
Rat musqué	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	
Corneille noire	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	
Corneille noire	Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2023	
Corneille noire	Du 11 juin au 30 juin 2023	

COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE PIGEON RAMIER RÉALISÉES (FACULTATIF)

Pigeon Ramier	De la date de fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2023	
---------------	--	--

À l'issue de la ou des périodes destruction, tableau à remplir et à retourner à :
Direction Départementale des Territoires - SERRE/BERMT - Pôle Chasse et Faune Sauvage
Cité administrative BP 147 - 23 003 GUÉRET Cedex
ddt-chasse@creuse.gouv.fr – Tél : 05.55.51.59.00